



Assemblée générale

Distr. limitée
23 juillet 2019
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail II (Règlement des différends)
Soixante-dixième session
Vienne, 23-27 septembre 2019**

Règlement des différends commerciaux

Communication présentée par la Cour permanente d'arbitrage (CPA)

En vue de la soixante-dixième session du Groupe de travail, la Cour permanente d'arbitrage (CPA) a présenté les informations suivantes concernant son rôle comme autorité de désignation et de nomination en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. On trouvera, en annexe à la présente note, la traduction de cette communication telle qu'elle a été reçue par le Secrétariat le 10 juillet 2019.



Annexe

I. Introduction

1. À sa soixante-neuvième session, le Groupe de travail a invité la Cour permanente d'arbitrage (CPA) à fournir des informations concernant son rôle comme autorité de désignation et de nomination en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (le « Règlement de la CNUDCI »). Le Groupe a notamment fait valoir que des informations sur le coût et la durée des procédures de désignation et de nomination lui permettraient « de mieux évaluer le rôle que les autorités de nomination pourraient jouer dans la désignation des arbitres dans l'arbitrage accéléré »¹, tandis qu'il était « largement estimé qu'en règle générale, l'arbitrage accéléré devrait reposer sur un tribunal arbitral composé d'un arbitre unique »². Le Groupe a par ailleurs noté que « l'autorité de nomination pourrait avoir besoin d'évaluer des éléments de nature tant quantitative que qualitative avant de décider de l'application de la procédure accélérée »³.

2. Un représentant de la CPA a participé à la soixante-neuvième session du Groupe de travail, auquel il a présenté des informations sur ces questions⁴. La CPA a le plaisir de compléter cette intervention orale en soumettant la présente communication.

3. La deuxième section de la présente communication traite de la procédure de nomination d'un arbitre unique conformément au Règlement de la CNUDCI afin d'aider le Groupe de travail à rationaliser cette procédure dans le contexte de l'arbitrage accéléré. La troisième section porte sur l'expérience des autorités de nomination en matière d'évaluation des aspects quantitatifs et qualitatifs des affaires dans l'exercice de leurs fonctions au titre du Règlement de la CNUDCI.

II. Procédure de nomination d'un arbitre unique

A. Généralités

4. La CPA est une organisation intergouvernementale indépendante créée en 1899 afin de faciliter l'arbitrage et les autres formes de règlement des différends. Conformément au Règlement de la CNUDCI, le Secrétaire général de la CPA peut désigner une autorité de nomination si les parties n'en ont pas choisi une d'un commun accord⁵ ou, lorsqu'elles en conviennent ainsi, agir lui-même en tant qu'autorité de nomination pour nommer des arbitres, statuer sur des récusations d'arbitres ou évaluer des ententes relatives aux honoraires⁶.

¹ Rapport du Groupe de travail II sur les travaux de sa soixante-neuvième session (A/CN.9/969), par. 46.

² Ibid., par. 37.

³ Ibid., par. 45.

⁴ Ibid., par. 104.

⁵ Le Règlement de la CNUDCI (1976) confère au Secrétaire général de la CPA le pouvoir de désigner l'autorité de nomination dans les cas suivants : i) lorsque les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre unique ; ii) lorsque le défendeur ne désigne pas de deuxième arbitre ; iii) lorsque les deux arbitres désignés par les parties ne s'entendent pas sur le choix de l'arbitre-président ; ou iv) lorsqu'une décision doit être prise concernant la récusation d'un arbitre, et que les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation d'une autorité de nomination ou que l'autorité de nomination sélectionnée refuse d'agir ou ne le fait pas dans les délais prescrits. En vertu des versions de 2010 et de 2013 du Règlement de la CNUDCI, une partie peut demander au Secrétaire général de la CPA de désigner une autorité de nomination à tout moment. Règlement de la CNUDCI (1976), art. 6-2, 7-2 b) et 12-1 ; Règlement de la CNUDCI (2010/2013), art. 6.

⁶ Règlement de la CNUDCI (1976), art. 6-1, 7-2 a), 12-1 et 39-2 ; Règlement de la CNUDCI (2010/2013), art. 6-1.

5. À ce jour, le Secrétaire général de la CPA a reçu plus de 750 requêtes l'appelant à désigner une autorité de nomination ou à remplir cette fonction⁷. Au cours de la période 2005-2018, 90 % du total des demandes qui lui ont été soumises avaient pour objet la nomination d'un arbitre, et, parmi les demandes de ce type, 24 % concernaient la nomination d'un arbitre unique. Le Secrétaire général de la CPA a ainsi reçu plus de 65 requêtes l'appelant à désigner une autorité de nomination pour la nomination d'un arbitre unique, et plus de 30 requêtes l'appelant à nommer un arbitre unique. Il a procédé à la nomination d'un arbitre unique dans 21 affaires⁸. Toutes les requêtes portant sur la nomination d'un arbitre unique découlaient de contrats auxquels étaient parties des États, des entités étatiques, des organisations internationales ou des parties privées, diverses combinaisons existant entre ces catégories. Aucune de ces requêtes n'était liée à un arbitrage fondé sur un traité⁹.

6. Selon le Règlement de la CNUDCI, un arbitre unique peut être nommé à la place d'un tribunal de trois membres uniquement si i) les parties en conviennent, ou ii) à la demande d'une partie, l'autorité de nomination décide que, compte tenu des circonstances de l'espèce, il serait plus approprié de nommer un arbitre unique¹⁰. Au cours de la période 2015-2018, un arbitre unique a été nommé sur décision de l'autorité de nomination dans 3 des 40 affaires pour lesquelles la CPA a reçu une demande aux fins de la nomination d'un arbitre unique.

7. Par ailleurs, le Règlement de la CNUDCI prévoit que les parties peuvent convenir de l'identité de l'arbitre unique¹¹. En l'absence d'un tel accord, l'arbitre unique est nommé par l'autorité de nomination¹². Si les parties ne se sont pas entendues sur le choix d'une autorité de nomination, le Règlement de la CNUDCI prévoit une procédure en deux étapes, selon laquelle chaque partie peut demander au Secrétaire général de la CPA de désigner une autorité de nomination, qui peut ensuite être appelée à nommer un arbitre unique. L'expérience pratique tirée de la mise en œuvre de cette procédure est décrite ci-dessous.

B. Nomination d'un arbitre unique par les parties

8. Lorsque les parties au litige sont convenues qu'un arbitre unique doit être nommé, le Règlement de la CNUDCI prévoit que le demandeur peut, dans sa notification d'arbitrage, proposer une personne susceptible d'être nommée à cette fonction¹³. Il prévoit en outre que si, dans les 30 jours de la réception par toutes les autres parties d'une telle proposition, les parties ne se sont pas entendues sur l'identité de l'arbitre unique, celui-ci est nommé par l'autorité de nomination à la demande de l'une d'entre elles¹⁴.

9. Dans le cadre de cette procédure, le temps qui s'écoule entre la remise de la notification d'arbitrage et la soumission à l'autorité de nomination d'une demande

⁷ Si la plupart de ces requêtes ont été formées conformément au Règlement de la CNUDCI, certaines l'ont été au titre d'autres régimes procéduraux.

⁸ Dans les autres affaires, soit l'arbitrage a été mené sans qu'aucune assistance de l'autorité de nomination ne soit nécessaire, soit le Secrétaire général de la CPA a déterminé qu'il n'était pas compétent pour agir.

⁹ Comme indiqué dans la communication que la CPA a présentée au Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États), il est rare qu'un arbitre unique soit nommé dans le cadre du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) (A/CN.9/WG.III/WP.146, par. 43 et 57). Seule une des affaires administrées par la CPA a été tranchée par un arbitre unique.

¹⁰ Il convient de noter que l'autorité de nomination peut, conformément aux versions de 2010 et 2013 du Règlement de la CNUDCI, choisir de nommer un arbitre unique sans que les parties en conviennent, mais que cette possibilité n'est pas prévue dans la version de 1976. Voir Règlement de la CNUDCI (1976), art. 5 ; Règlement de la CNUDCI (2010/2013), art. 7-2.

¹¹ Règlement de la CNUDCI (1976), art. 6-1 et 6-2 ; Règlement de la CNUDCI (2010/2013), art. 8-1.

¹² Règlement de la CNUDCI (1976), art. 6-2 ; Règlement de la CNUDCI (2010/2013), art. 8.

¹³ Règlement de la CNUDCI (1976), art. 3-4 a) ; Règlement de la CNUDCI (2010/2013), art. 3-4 b).

¹⁴ Règlement de la CNUDCI (1976), art. 6-2 ; Règlement de la CNUDCI (2010/2013), art. 8-1.

aux fins de la nomination d'un arbitre unique varie considérablement d'une affaire à l'autre. Si le Règlement de la CNUDCI prévoit que le demandeur peut, dans sa notification d'arbitrage, proposer une personne susceptible d'être nommée, il ne s'agit pas d'une obligation. En conséquence, il se peut que le demandeur ne fasse une telle proposition que des semaines ou des mois après la remise de la notification d'arbitrage¹⁵. De plus, une fois écoulée la période de 30 jours prévue pour répondre à la proposition de nomination d'un arbitre unique, l'intervention de l'autorité de nomination n'est pas automatique, mais subordonnée à l'introduction d'une demande en ce sens par une partie. Le Groupe de travail voudra peut-être envisager de supprimer cette source de retards potentiels dans l'arbitrage accéléré.

10. La procédure accélérée pourrait, par exemple, prévoir i) l'obligation, pour le demandeur, de proposer, dans la notification d'arbitrage, une personne susceptible d'être nommée en tant qu'arbitre unique, et ii) le déclenchement, à l'issue de la période prévue pour que les parties s'entendent sur le choix d'un arbitre unique, de la procédure de nomination de l'arbitre unique par l'autorité de nomination (ou de la procédure de désignation d'une autorité de nomination).

C. Désignation des autorités de nomination

11. Lorsqu'il lui est demandé de désigner une autorité de nomination, le Secrétaire général de la CPA s'efforce de rendre la procédure la plus efficace possible et désigne généralement une autorité de nomination dans les deux semaines qui suivent la réception d'une demande contenant tous les documents nécessaires¹⁶.

12. À la réception d'une demande complète, le Secrétaire général de la CPA examine les documents présentés afin de s'assurer, à titre préliminaire, qu'il est compétent pour agir. Une fois sa compétence établie, il invite le défendeur à présenter ses observations sur la requête du demandeur dans un délai de cinq à dix jours ouvrés. Après réception de ces observations, ou une fois le délai expiré, il désigne l'autorité de nomination.

13. Pour désigner l'autorité de nomination, le Secrétaire général de la CPA tient généralement compte des facteurs suivants :

- i) Les observations des parties ;
- ii) La nationalité des parties et le caractère régional ou mondial du litige (afin de choisir une autorité de nomination neutre) ;
- iii) Le lieu de l'arbitrage, s'il est précisé ;
- iv) Les langues de l'arbitrage, si elles sont précisées ;
- v) Le montant en litige ;
- vi) L'objet du litige et la complexité de l'affaire ;
- vii) Les honoraires de l'autorité de nomination éventuelle ; et
- viii) Le temps de réaction escompté de l'autorité de nomination.

¹⁵ De manière analogue, lorsqu'un tribunal de trois membres doit être constitué, le demandeur peut différer la nomination d'un premier arbitre après avoir signifié la notification d'arbitrage au défendeur. Dans une affaire récente, plus de huit mois se sont écoulés entre la signification de la notification d'arbitrage et la nomination d'un premier arbitre par le demandeur.

¹⁶ Les documents nécessaires, comme indiqué sur le site Web de la CPA (<https://pca-cpa.org/fr/services/appointing-authority/designation-of-appointing-authority/>), sont : i) une copie de la clause compromissoire ou de l'accord d'arbitrage prévoyant l'applicabilité du Règlement de la CNUDCI ; ii) une copie de la notification d'arbitrage signifiée au défendeur, ainsi que la date de signification ; iii) une copie de toute réponse à la notification d'arbitrage ; iv) une mention de la nationalité des parties ; v) le nom et la nationalité des arbitres déjà désignés, le cas échéant ; vi) le nom des instances ou des personnes que les parties ont envisagé de choisir comme autorités de nomination, mais qui ont été écartées ; et vii) une procuration attestant du mandat dont jouit la personne qui forme la demande. Celle-ci doit également s'acquitter des frais administratifs non remboursables de la CPA.

14. Le Secrétaire général de la CPA informe l'autorité de nomination sur le fait que la désignation intervient « à toutes fins prévues dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI » et couvre donc la nomination des arbitres, les questions de récusation et l'assistance dans les questions relatives aux honoraires des arbitres.

15. En date de juin 2019, les frais administratifs pour l'analyse d'une demande de désignation d'une autorité de nomination par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage s'élevaient à 3 000 euros, ce qui inclut les frais de désignation d'une autorité de nomination s'il s'agit de la prochaine démarche à effectuer.

D. Nomination d'un arbitre unique

16. Lorsqu'il agit en tant qu'autorité de nomination conformément à l'accord des parties et reçoit une demande l'invitant à nommer un arbitre unique, le Secrétaire général de la CPA examine les documents qui lui sont présentés afin de s'assurer, à titre préliminaire, qu'il est compétent pour agir. Une fois sa compétence établie, il procède généralement à la nomination en utilisant un système de listes, comme le prévoit le Règlement de la CNUDCI¹⁷.

17. Une procédure ordinaire de nomination selon le système des listes se compose des étapes suivantes :

i) L'autorité de nomination établit une liste d'arbitres potentiels comprenant au moins trois noms. À ce stade, toutes les personnes dont la nomination est envisagée doivent confirmer qu'elles sont disposées à agir, vérifier l'absence de conflit d'intérêts et fournir une déclaration écrite d'impartialité et d'indépendance, où elles signalent toutes circonstances requises et s'engagent à informer les parties de tout conflit qui surviendrait ultérieurement¹⁸ ;

ii) L'autorité de nomination communique la liste des arbitres potentiels aux parties, invitant chacune d'elles à rayer le ou les noms auxquels elle fait objection et à numéroter les noms restants dans l'ordre de ses préférences ;

iii) Les parties adressent ensuite chacune leur liste à l'autorité de nomination (sans mettre l'autre partie en copie). Selon le Règlement de la CNUDCI, elles disposent de 15 jours pour renvoyer leur liste¹⁹ ;

iv) L'autorité de nomination nomme alors l'arbitre unique, soit en fonction des listes renvoyées, soit de manière directe, en cas d'échec de l'utilisation du système des listes (par exemple, dans le cas où les parties ont, à elles deux, rayé tous les noms de la liste). Au cours de la période 2005-2018, la CPA a utilisé le système des listes à 15 reprises pour nommer un arbitre unique, et il est arrivé une seule fois qu'aucun nom acceptable pour les deux parties ne ressorte des listes renvoyées.

18. L'approche qui consiste à la fois i) à consulter les parties au sujet de la composition de la liste et ii) à leur permettre de classer les candidats et de rayer les noms de certains d'entre eux vise à déboucher sur une nomination qui corresponde le plus étroitement possible aux préférences communes des parties.

19. Le Secrétaire général de la CPA demande aussi régulièrement aux parties si elles accepteraient un système de listes modifié, en vertu duquel chaque partie peut rayer au maximum « 50 % moins 1 » des noms. Cette démarche vise à garantir qu'au moins un candidat commun reste sur la liste.

¹⁷ Règlement de la CNUDCI (1976), art. 6-3 ; Règlement de la CNUDCI (2010/2013), art. 8-2.

¹⁸ Voir les déclarations d'indépendance types en application de l'article 11 du Règlement, qui figurent en annexe du Règlement de la CNUDCI (2010/2013).

¹⁹ Règlement de la CNUDCI (1976), art. 6-3 b) ; Règlement de la CNUDCI (2010/2013), art. 8-2 b).

20. Les mécanismes de nomination suivants ont également été utilisés à la place de la procédure par défaut²⁰, généralement à la demande conjointe des parties :

- *Système de listes sans biffures* : Les parties se contentent d'indiquer un ordre de préférence des candidats dont les noms figurent sur la liste et/ou de commenter leurs qualifications et leur aptitude dans le cadre de l'affaire.
- *Système de listes fondé sur des listes fournies par les parties* : La procédure repose sur des listes de noms fournies séparément par chaque partie, plutôt que sur une liste dressée par l'autorité de nomination.
- *Choix fait entre diverses options soumises par les parties* : Après des discussions bilatérales, les parties soumettent conjointement une liste finale de candidats à l'autorité de nomination, qui en choisit un sans avoir à fournir d'explication.
- *Sélection laissée à l'appréciation de l'autorité de nomination* : Le choix de l'arbitre unique appartient à l'autorité de nomination. Si les parties peuvent être invitées à fournir des commentaires généraux relatifs au profil attendu de l'arbitre, elles ne jouent aucun rôle pour ce qui est de proposer des candidats spécifiques ou de faire des commentaires sur des candidats spécifiques susceptibles d'être nommés²¹.

21. Comme pour la procédure de désignation, le Secrétaire général de la CPA s'efforce de rendre la procédure de nomination d'un arbitre unique la plus efficace possible. Le temps nécessaire à la nomination dépend en grande partie de la procédure choisie. Lorsque tous les renseignements sont communiqués en temps voulu²², la procédure de nomination d'un arbitre unique à l'aide du système des listes est le plus souvent achevée en l'espace de quatre à six semaines. Les nominations directes prennent généralement moins de temps. Dans tous les cas, les objections à la compétence du Secrétaire général de la CPA peuvent retarder le processus de nomination, car les parties peuvent demander qu'on leur permette de faire un ou plusieurs échanges de communication avant que le Secrétaire général ne procède à sa détermination à titre préliminaire.

22. En date de juin 2019, les frais administratifs à acquitter pour que le Secrétaire général de la CPA fasse fonction d'autorité de nomination en vertu du Règlement de la CNUDCI s'élevaient à 3 000 euros. En ce qui concerne la CPA, ce paiement unique couvre l'ensemble des frais que pourraient occasionner, au cours de l'affaire, les éventuelles nominations, récusations, consultations sur les honoraires ou déterminations d'honoraires.

23. Ces dernières années, les institutions²³ désignées par le Secrétaire général de la CPA comme autorités de nomination ont réclamé des frais compris entre 530 et

²⁰ Selon le Règlement de la CNUDCI, le système des listes s'applique généralement à la fois à la nomination des arbitres uniques et des arbitres-présidents par l'autorité de nomination. De même, les mécanismes énumérés au paragraphe 20 ont été utilisés tant pour la nomination d'arbitres uniques que pour celle d'arbitres-présidents.

²¹ D. Pulkowski, « Permanent Court of Arbitration », dans R.A. Schütze (ed.), *Institutional Arbitration: Article-by-Article Commentary* (à paraître, 2^e éd., C.H. Beck/Hart/Nomos, 2019), art. 8.

²² Les documents nécessaires, comme indiqué sur le site Web de la CPA (<https://pca-cpa.org/fr/services/appointing-authority/pca-secretary-general-as-appointing-authority/>), sont : i) une copie de la clause compromissoire, de l'accord d'arbitrage ou d'un autre instrument prévoyant l'applicabilité du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et la désignation du Secrétaire général de la CPA en tant qu'autorité de nomination ; ii) une copie de la notification d'arbitrage signifiée au défendeur, ainsi que la date de signification ; iii) une copie de toute réponse à la notification d'arbitrage ; iv) une mention de la nationalité des parties ; v) le nom et la nationalité des arbitres déjà désignés, le cas échéant ; et vi) une procuration attestant du mandat dont jouit la personne qui forme la demande. Celle-ci doit également s'acquitter des frais administratifs non remboursables de la CPA.

²³ Le Règlement de la CNUDCI dispose que si aucune autorité de nomination n'a été choisie par les parties d'un commun accord, chacune d'elles peut proposer à l'autre « le nom d'une ou de plusieurs institutions ou personnes susceptibles d'exercer les fonctions d'autorité de nomination ».

5 000 dollars des États-Unis pour donner suite à une demande donnée (c'est-à-dire pour nommer un arbitre, se prononcer sur une récusation ou déterminer des honoraires, par exemple). En plus de ce montant forfaitaire, certaines institutions ont également appliqué un taux horaire pour facturer le temps que leur personnel avait consacré au traitement de la demande.

24. Les personnes désignées comme autorités de nomination ont réclamé des frais compris entre 1 000 et 3 000 euros pour donner suite à une demande donnée. Parfois, au lieu d'appliquer ainsi un montant forfaitaire, elles ont facturé leurs services selon un taux horaire, généralement dans les limites d'un certain plafond.

25. Selon les cas, il est également arrivé que les autorités de nomination acceptent de renoncer entièrement ou en partie à leurs frais.

III. Expérience des autorités de nomination en matière d'évaluation des aspects quantitatifs et qualitatifs des affaires

26. Comme rappelé plus haut, à sa soixante-neuvième session, le Groupe de travail s'est demandé si l'autorité de nomination pourrait avoir besoin d'évaluer des éléments de nature tant quantitative que qualitative avant de décider de l'application de la procédure accélérée²⁴. On s'est interrogé sur le point de savoir si l'autorité de nomination serait à même de mener ce type d'évaluations et si elle disposerait des ressources nécessaires.

27. À cet égard, le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'autorité de nomination, lorsqu'elle exerce ses fonctions au titre du Règlement de la CNUDCI, évalue régulièrement les aspects qualitatifs et quantitatifs des affaires, notamment leur complexité et le montant en litige. Elle peut être amenée à faire ce type d'évaluations, par exemple, dans les circonstances décrites ci-après.

28. Premièrement, comme indiqué ci-dessus, l'autorité de nomination peut être appelée à déterminer si, dans une affaire donnée, il serait plus approprié de nommer un arbitre unique ou un tribunal de trois membres²⁵. Il est probable que les considérations qui entrent en jeu dans cette décision recouperont les éventuels critères à appliquer pour déterminer si la procédure accélérée s'applique.

29. Deuxièmement, l'autorité de nomination examine les aspects qualitatifs et quantitatifs de l'affaire lorsqu'elle nomme des arbitres. Ainsi, lorsqu'il nomme directement des arbitres ou qu'il établit une liste d'arbitres potentiels en vue de l'application du système des listes, le Secrétaire général de la CPA prend généralement en compte les aspects suivants de l'affaire : i) la nationalité des parties ; ii) le lieu de l'arbitrage ; iii) la ou les langues de l'arbitrage ; iv) le montant en litige ; et v) l'objet du litige et la complexité de l'affaire²⁶.

30. Troisièmement, l'autorité de nomination doit analyser divers aspects de l'affaire lorsqu'elle se prononce sur les récusations d'arbitres²⁷.

31. Quatrièmement, l'autorité de nomination évalue les aspects qualitatifs et quantitatifs de l'affaire lorsqu'elle apporte une assistance dans les questions relatives

Il prévoit donc qu'une autorité de nomination peut être une institution ou une personne. Depuis la promulgation du Règlement de la CNUDCI, la pratique suivie par le Secrétaire général de la CPA a consisté à nommer tant des institutions que des personnes pour tenir ce rôle.

²⁴ Rapport du Groupe de travail II sur les travaux de sa soixante-neuvième session (A/CN.9/969), par. 45.

²⁵ Règlement de la CNUDCI (2010), art. 7-2.

²⁶ B. W. Daly, E. Goriatcheva et H. A. Meighen, *A Guide to the PCA Arbitration Rules* (Oxford University Press 2014), par. 4.10 et 4.11.

²⁷ Selon le Règlement de la CNUDCI, « tout arbitre peut être récusé s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance ». Règlement de la CNUDCI (1976), art. 10-1 ; Règlement de la CNUDCI (2010/2013), art. 12-1.

aux honoraires des arbitres et à la consignation du montant des frais²⁸. Par exemple, conformément au Règlement de la CNUDCI (2010), il peut lui être demandé d'examiner et, si nécessaire, de modifier i) une proposition du tribunal arbitral concernant la façon dont ses honoraires et ses dépenses seront déterminées ; et ii) la note d'honoraires et de dépenses du tribunal arbitral²⁹. Pour mener ce type d'examen, l'autorité de nomination tient compte de l'exigence du Règlement de la CNUDCI selon laquelle « le montant des honoraires et des dépenses des arbitres doit être raisonnable, compte tenu du montant en litige, de la complexité de l'affaire, du temps que les arbitres lui ont consacré et de toutes autres circonstances pertinentes de l'espèce »³⁰.

²⁸ Règlement de la CNUDCI (1976), art. 39-3, 39-4 et 41-3 ; Règlement de la CNUDCI (2010/2013), art. 41-3, 41-4 et 43-3.

²⁹ Règlement de la CNUDCI (2010/2013), art. 41-3 et 41-4 a) et b).

³⁰ Règlement de la CNUDCI (1976), art. 39-1 ; Règlement de la CNUDCI (2010/2013), art. 41-1.